Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240515-DC2024_14-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-14

Objet : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de renouvellement de marchés du SIRMOTOM avec la Société VERDICITE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de renouvellement des marchés de collecte des encombrants et d'exploitation des déchetteries avec la Société VERDICITE.

Article 2 : PRECISE les missions assurées par la Société VERDICITE dans le cadre du contrat :

- Cadrage de la mission et demande d'informations,
- Analyse critique multi-factorielles des 2 marchés actuels,
- Echange avec les 2 prestataires sortants,
- Rédaction des pièces constitutives des 2 dossiers de consultation des entreprises,
- Accompagnement du SIRMOTOM pendant la phase de consultation,
- Analyse des candidatures et des offres transmises,

Article 3 : PRECISE que le montant de la prestation pour les 2 marchés s'élève à 24.937,50 € H.T. soit 29.925,00 € T.T.C.

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société VERDICITE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240515-DC2024_14-AR

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 mai 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU